

00B21554

SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE

INFORMATION IMAGE INFORMATIQUE ET COMMUNICATION INTERNATIONAL

(3IC INTERNATIONAL)

au capital de 7.622,45 euros

Siège social : 3 Rue du Colonel Oudot
75012 PARIS

R.C.S. PARIS B 333 035 236
(2000 B 21554)
SIRET : 333 035 236 000 46

Greffe du Tribunal de
Commerce de Paris

14 NOV. 2002

N° de dépôt : 77650

PROCES-VERBAL D'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

Le VINGT QUATRE SEPTEMBRE DEUX MIL DEUX à DIX HEURES,

Les associés de la société à responsabilité limitée « INFORMATION IMAGE INFORMATIQUE ET COMMUNICATION INTERNATIONAL (3IC INTERNATIONAL) », au capital de 7.622,45 €, se sont réunis au siège social, en assemblée générale extraordinaire, sur convocation faite par la gérance.

Il a été établi une feuille de présence qui a été émargée par chaque associé présent en entrant en séance.

L'assemblée est présidée par Madame Muriel MORIN, gérante associée.

La feuille de présence, certifiée exacte par Madame le Président, permet de constater que les associés présents ou représentés détiennent ensemble au moins les trois-quarts des parts sociales, et, qu'en conséquence, l'assemblée est habilitée à prendre valablement toutes décisions extraordinaires, conformément aux dispositions statutaires.

Madame le Président dépose sur le bureau et met à la disposition de l'assemblée :

- 1°- les copies des lettres de convocation,
- 2°- la feuille de présence à l'assemblée,
- 3°- le rapport de la gérance,
- 4°- le texte des résolutions soumises à l'approbation de l'assemblée.

Madame le Président déclare que le texte des résolutions proposées ainsi que le rapport ci-dessus visé ont été adressés aux associés en même temps que l'avis de convocation et tenus à leur disposition au siège social, depuis cette date.

m.m.

Madame le Président rappelle que l'assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Augmentation de capital de 30.877,55 €, par incorporation de réserves et par élévation de la valeur nominale des parts portée de 15,24 € à 77 €,
- Extension d'objet social,
- Changement de dénomination sociale,
- Modification corrélative des statuts,
- Refonte des statuts et mise en harmonie conformément aux dispositions légales et réglementaires, ainsi qu'avec les nouvelles références du code de commerce,
- Nomination d'un Commissaire aux comptes titulaire et suppléant,
- Adoption du principe de transformation en Société par Actions Simplifiée et désignation d'un commissaire à la transformation,
- Questions diverses,
- Pouvoirs.

Madame le Président donne ensuite lecture du rapport de gérance.

Cette lecture terminée, la discussion est ouverte.

Diverses observations sont échangées. Personne ne demandant plus la parole, Madame le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes figurant à l'ordre du jour sus-rappelé :

PREMIERE RESOLUTION

La collectivité des associés, après avoir entendu le rapport de la gérance, décide d'augmenter le capital de 30.877,55 € pour le porter de 7.622,45 € à 38.500 €, par voie d'incorporation au capital de la somme de 30.877,55 € prélevée sur le compte « Report à nouveau ».

Cette augmentation de capital est réalisée par voie d'élévation de la valeur nominale des parts qui sera ainsi portée de 15,24 € à 77 €.

La collectivité des associés déclare que les parts sociales dont la valeur nominale vient d'être changée demeurent réparties sans changement entre les associés et sont libérées intégralement.

Il est précisé qu'à la suite de cette augmentation de capital par voie d'incorporation de réserves, le compte « Report à nouveau » se trouvera ramené à 2.879,56 €.

Les articles des statuts relatifs aux APPORTS et CAPITAL SOCIAL seront modifiés en conséquence.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.



RECEIVED
OFFICE OF THE
ATTORNEY GENERAL
STATE OF NEW YORK
JAN 20 1958

DEUXIEME RESOLUTION

La collectivité des associés, après avoir entendu le rapport de la gérance, décide d'étendre l'objet social à TRADUCTION, MISE EN PAGE, LOCALISATION, ARTS GRAPHIQUES et toutes activités annexes ou connexes,

et ce, à compter de ce jour.

L'article des statuts relatif à l'OBJET SOCIAL sera modifié en conséquence.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION

La collectivité des associés, après avoir entendu le rapport de la gérance, décide de remplacer l'actuelle dénomination sociale par :

- « **3IC INTERNATIONAL** »

et ce, à compter de ce jour.

L'article des statuts relatif à la DENOMINATION SOCIALE sera modifié en conséquence.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

QUATRIEME RESOLUTION

La collectivité des associés décide, sur proposition de sa Présidente, de refondre entièrement le texte des statuts, en y incorporant les modifications sus-visées et en le mettant en harmonie avec les nouvelles dispositions légales et réglementaires ainsi qu'avec les nouvelles références du code de commerce.

Elle adopte définitivement le texte des nouveaux statuts entièrement refondus et proposés par la Présidente, sans que ces statuts puissent porter atteinte à la personnalité juridique de la société, ni entraîner la création d'un être moral nouveau.

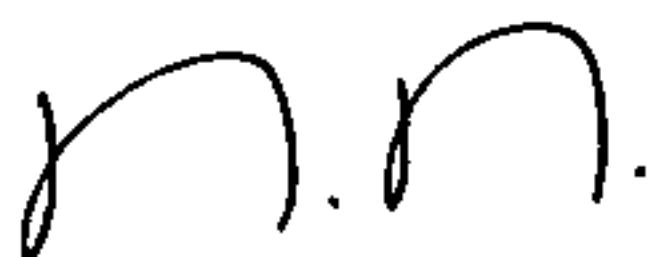
Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

CINQUIEME RESOLUTION

La collectivité des associés décide de nommer :

- en qualité de Commissaire aux comptes TITULAIRE

Monsieur Didier PEZOUT, demeurant à SAINT MAUR 94160, 11Bis Avenue Foch, de nationalité française, né le 14 Septembre 1961 à SANNOIS 95110



- en qualité de Commissaire aux comptes SUPPLEANT

Monsieur Patrick KOELTZ, demeurant à PARIS 75017, 16 Rue Clairaut, de nationalité française, né le 3 Juillet 1950 à PARIS 75009

pour une durée de SIX exercices, soit jusqu'à l'assemblée générale ordinaire qui statuera sur les comptes de l'exercice clos le 31 DECEMBRE 2007.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

SIXIEME RESOLUTION

La collectivité des associés décide du principe de transformation de la Société en Société par Actions Simplifiée.

Elle décide également de charger le Commissaire aux comptes, Monsieur Didier PEZOUT, d'établir les rapports prévus par la Loi dans le cas de transformation d'une Société à Responsabilité Limitée en Société par Actions Simplifiée.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

SEPTIEME RESOLUTION

La collectivité des associés confère tous pouvoirs à la gérante avec faculté de se substituer tout mandataire de son choix, à l'effet d'accomplir toutes formalités requises par la loi, en conséquence des résolutions qui précèdent.

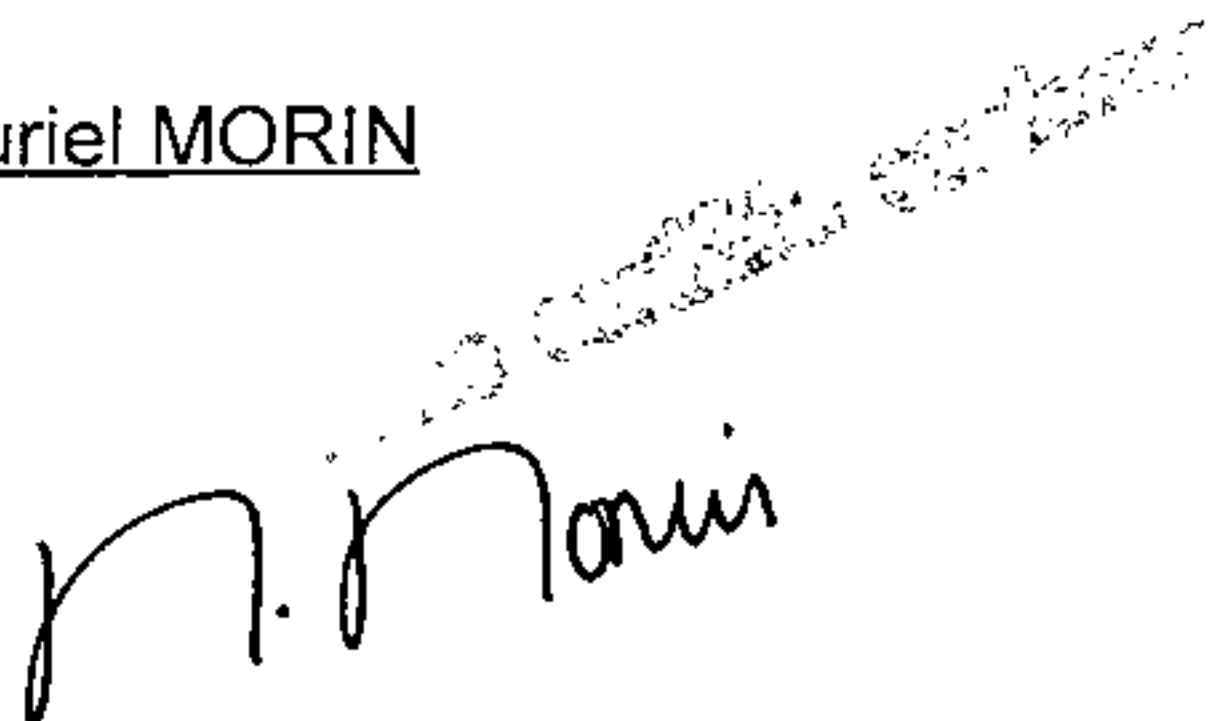
Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, Madame le Président déclare la séance levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par tous les associés.

Mme Muriel MORIN

Mr André MORIN



Enregistré à la RECETTE PARIS 12EME - QUINZE VINGTS
Le 29/10/2002 Bordereau n°2002/392 Case n°2
Enregistrement : 230 €
Timbre : 48 €
Total liquidé : deux cent soixante-dix-huit euros
Montant reçu : deux cent soixante-dix-huit euros
L'Agent

Ext 2500



ARTICLE DU 20 MARS 1952
ARRÊTÉ DU 20 MARS 1952

SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE

3IC INTERNATIONAL

au capital de 38.500 euros

Siège social : 3 Rue du Colonel Oudot
75012 PARIS

R.C.S. PARIS B 333 035 236
(2000 B 21554)
SIRET : 333 035 236 000 46

STATUTS

Mis à jour le 24 SEPTEMBRE 2002

après vérification

N. Nouvi

TITRE I

FORME – OBJET – DENOMINATION – SIEGE – DUREE

ARTICLE 1 - FORME

La société est à responsabilité limitée.

ARTICLE 2 - OBJET

La société a pour objet directement ou indirectement dans tous pays :

- Conseil et assistance technique en organisation et informatique, commercialisation de logiciels et de toutes fournitures s'y rapportant, services connexes.

- Traduction, mise en page, localisation, arts graphiques et toutes activités annexes ou connexes.

Toutes opérations industrielles, commerciales, financières, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social et à tous objets similaires ou connexes.

La participation de la société à toutes entreprises, sociétés créées ou à créer, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social et à tous objets similaires ou connexes, notamment aux entreprises ou sociétés dont l'objet social serait susceptible de concourir à la réalisation de l'objet social, et ce, par tous moyens, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apports, de fusions, d'alliances ou de sociétés en participation.

ARTICLE 3 - DENOMINATION SOCIALE

La société a pour dénomination sociale :

3IC INTERNATIONAL

Dans tous actes et documents émanant de la société, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie immédiatement des mots « société à responsabilité limitée », ou des initiales « S.A.R.L. » et de l'énonciation du montant du capital social.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à **PARIS 75012, 3 Rue du Colonel Oudot.**

Il pourra être transféré en tout autre lieu par décision collective des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la société est de **QUATRE VINGT DIX NEUF (99) ANNEES**, à compter du **17 JUILLET 1985**, date de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, pour expirer le **16 JUILLET 2084**, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

Un an au moins avant la date d'expiration de la société, la gérance doit provoquer la réunion d'une assemblée générale des associés, à l'effet de décider si la société doit être prorogée.

Cette assemblée statuera dans les conditions requises pour la modification des statuts.

A défaut et après une mise en demeure adressée à la gérance et demeurée sans effet, tout associé pourra obtenir la désignation d'un mandataire de justice chargé de provoquer la réunion et la décision ci-dessus prévue.

TITRE II

APPORTS – CAPITAL SOCIAL

ARTICLE 6 - APPORTS

1°- Lors de la constitution de la Société, il a été fait apport par divers associés d'une somme en numéraire de CINQUANTE MILLE FRANCS, soit	7.622,45 €
2°- Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 24 SEPTEMBRE 2002, le capital a été augmenté d'une somme de par incorporation de réserves	30.877,55 €
TOTAL DES APPORTS	----- 38.500,00 € =====

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de **TRENTE HUIT MILLE CINQ CENTS EUROS (38.500 €)** divisé en **CINQ CENTS (500)** parts sociales de **SOIXANTE DIX SEPT EUROS (77 €)** chacune, entièrement libérées et attribuées aux associés en proportion de leurs droits en capital, savoir :

- à Madame Muriel MORIN, à concurrence de DEUX CENT QUARANTE CINQ PARTS SOCIALES, ci	245 parts
- à Monsieur André MORIN, à concurrence de DEUX CENT CINQUANTE CINQ PARTS SOCIALES, ci	255 parts -----
TOTAL EGAL AU NOMBRE DE PARTS COMPOSANT LE CAPITAL SOCIAL : CINQ CENTS PARTS SOCIALES, ci	500 parts =====

Conformément à la loi, les soussignés déclarent expressément que les CINQ CENTS parts sociales ont été réparties entre eux dans les proportions indiquées ci-dessus et qu'elles sont intégralement libérées.

TITRE III

PARTS SOCIALES - CESSIION DES PARTS

CHAPITRE I

ARTICLE 8 - SOUSCRIPTION ET REPRESENTATION DES PARTS SOCIALES

Les parts sociales doivent être souscrites en totalité par les associés et intégralement libérées.

Elles ne peuvent être représentées par des titres négociables.

Il est en outre, interdit à la société d'émettre des valeurs mobilières.

ARTICLE 9 - DROITS DES PARTS SOCIALES

A chaque part sociale est attaché le droit de participer aux décisions collectives dans les conditions fixées par la Loi et les présents statuts.

Chaque part sociale donne droit dans la propriété de l'actif social, dans le partage des bénéfices et dans le boni de liquidation, à une quotité proportionnelle au nombre des parts existantes.

ARTICLE 10 - CONTRIBUTION AUX PERTES

La société est seule responsable du passif social et ses créanciers ont pour seul gage le patrimoine de la société.

Le Tribunal de Commerce peut cependant, en cas d'insuffisance d'actif et à la demande du mandataire-liquidateur de la liquidation judiciaire ou de l'administrateur au redressement judiciaire, mettre la totalité ou une partie des dettes sociales à la charge des associés ou de certains d'entre eux, avec ou sans solidarité, s'ils ont participé effectivement à la gestion de la société.

Les associés sont toutefois exonérés de cette responsabilité, s'ils prouvent qu'ils ont apporté à la gestion des affaires sociales toute l'activité et la diligence d'un mandataire salarié.

ARTICLE 11 - INDIVISIBILITE DES PARTS SOCIALES **EXERCICE DES DROITS ATTACHES AUX PARTS - ASSOCIE UNIQUE**

Les parts sociales sont indivisibles à l'égard de la société.

Les propriétaires indivis sont tenus de se faire représenter auprès de la société par un seul d'entre eux ou par un mandataire commun pris parmi les associés ; à défaut d'entente, il appartient à l'indivisaire le plus diligent de faire désigner par justice un mandataire chargé de les représenter.

Sauf convention contraire régulièrement portée à la connaissance de la société, le droit de vote attaché à chaque part, et par conséquent, le droit de prendre part aux décisions collectives appartient au nu-propriétaire, pour les décisions visées aux articles L 223-14 et 223-30 du Code de Commerce et à l'usufruitier dans tous les autres cas.

Le droit de prendre communication et copie, précisé à l'article 17 des présents statuts, appartient indistinctement à l'usufruitier et au nu-propriétaire.

Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder plusieurs parts pour exercer un droit quelconque, notamment en cas d'échange ou d'attribution de parts à l'occasion d'une opération telle que réduction de capital, augmentation de capital par incorporation de réserves, les droits sociaux isolés ou en nombre inférieur à celui requis ne donnent aucun droit à leurs propriétaires contre la société, les associés ayant à faire, dans ce cas, leur affaire personnelle du groupement du nombre de parts nécessaires.

ASSOCIE UNIQUE

La réunion de toutes les parts en une seule main n'entraîne pas la dissolution de la société, laquelle se trouve de plein droit régie par les dispositions de la loi du 24 Juillet 1966 et du décret du 23 Mars 1967 relatives aux sociétés à responsabilité limitée ne comportant qu'une seule personne.

CHAPITRE II

CESSION DES PARTS SOCIALES

ARTICLE 12 - FORME DES CESSIONS

La cession des parts sociales doit être constatée par écrit. Elle n'est opposable à la société qu'après avoir été signifiée à cette dernière ou acceptée par elle dans un acte authentique, conformément à l'article 1690 du Code Civil.

Toutefois, la signification par voie d'huissier peut être remplacée par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social, contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt.

ARTICLE 13 - CESSIONS OU TRANSMISSIONS NE COMPORTANT PAS DE RESTRICTIONS

Les parts sont librement cessibles entre associés.

Il en est de même entre conjoints, sous réserve des dispositions de l'article 1595 du Code Civil, ainsi qu'entre ascendants et descendants.

Les parts sont librement transmissibles par voie de succession ou en cas de liquidation de communauté de biens entre époux.

ARTICLE 14 - CESSIONS NECESSITANT UN AGREMENT PREALABLE

Les parts sociales ne peuvent être cédées, à titre gratuit ou onéreux, à des tiers étrangers à la société, autres que les conjoints, ascendants et descendants d'un associé, qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois-quarts des parts sociales.

A cet effet, le cédant doit notifier le projet de cession à la société et à chacun des associés, soit par acte extra-judiciaire, soit par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, en indiquant :

- les nom, prénoms et adresse du cessionnaire,
- le nombre de parts dont la cession est envisagée,
- le prix de la cession.

Dans le délai de huit jours à compter de la réception de ladite notification, la gérance doit convoquer l'assemblée des associés ou consulter ces derniers par écrit, pour qu'ils délibèrent sur le projet de cession de parts sociales.

Les associés réunis en assemblée ou consultés par écrit à l'initiative de la gérance statuent sur la demande d'agrément dans le délai maximum de trois mois à compter de la dernière des notifications ci-dessus prévues.

La décision de la société est notifiée au cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

L'agrément résulte, soit de la notification de la décision de la société ci-dessus prévue, soit du défaut de réponse dans le délai de trois mois à compter de la dernière des notifications faites à la société et à chacun des associés.

En cas de refus d'agrément, les associés sont tenus, dans le délai de trois mois à compter de ce refus, d'acquérir ou de faire acquérir les parts à un prix fixé dans les conditions ci-après prévues. A la requête de la gérance, ce délai peut être prolongé une seule fois par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce du lieu du siège, sans que cette prolongation puisse excéder six mois.

En cas de demande émanant des associés et excédant le nombre de parts offertes et à défaut d'entente entre les demandeurs, il est procédé par la gérance à une répartition des parts entre lesdits demandeurs, proportionnellement à leurs parts dans le capital social et dans la limite de leurs demandes.

La société peut également, avec le consentement de l'associé cédant, décider, dans le délai de trois mois à compter du refus d'agrément, de réduire son capital du montant des parts de l'associé cédant et de racheter ces parts à un prix fixé dans les conditions ci-après prévues.

La réduction du capital est décidée par l'assemblée des associés, statuant dans les conditions exigées pour la modification des statuts et sa réalisation emporte annulation des parts rachetées.

A défaut du consentement de l'associé cédant exprimé préalablement à la réunion de l'assemblée ou au cours de celle-ci la décision de la société de racheter les parts et de réduire son capital est notifiée à l'associé cédant par la gérance, soit par acte extra-judiciaire, soit par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, dans le délai de dix jours.

L'associé cédant doit faire connaître à la société, soit par acte extra-judiciaire, soit par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, dans les dix jours de la notification de la décision de la société, s'il donne ou non son consentement au rachat des parts par la société.

A défaut de réponse dans le délai prévu, le consentement de l'associé cédant est réputé refusé.

Si, l'associé cédant donne son consentement au rachat par la société, un délai de paiement qui ne saurait excéder deux ans, peut, sur justification, être accordé à la société par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce du lieu du siège social statuant en référé.

Dans ce cas, les sommes dues à terme portent intérêts au taux légal en matière commerciale.

Dans tous les cas prévus au présent article, le prix des parts est déterminé par un expert désigné parmi ceux inscrits sur les listes des cours et tribunaux soit par les parties, soit à défaut d'accord entre elles, par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant sur requête de la partie la plus diligente en la forme des référés et sans recours possible.

La faculté de rachat prévue au présent article en faveur soit des associés ou de tiers, soit de la société, doit porter sur la totalité des parts à céder.

Si, à l'expiration du délai imparti pour l'acquisition des parts par les associés ou par des tiers désignés par la société, ou encore pour leur rachat par cette dernière, aucune des solutions n'est intervenue, le cédant peut réaliser la cession initialement prévue.

Sauf en cas de succession, de liquidation de communauté de biens entre époux ou de donation au profit d'un conjoint, ascendant ou descendant, l'associé cédant ne peut, s'il ne détient ses parts depuis au moins deux ans, se prévaloir des dispositions du présent article lui permettant de réaliser la cession initialement prévue malgré un refus d'agrément si celui-ci n'a pas été suivi dans le délai imparti d'un rachat des parts offertes par les associés ou par des tiers désignés par eux.

ARTICLE 15 - EFFETS DES CESSIONS

Les droits et obligations attachés aux parts, les suivent dans quelque main qu'elles passent.

La propriété d'une part, emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions régulièrement prises par les associés.

ARTICLE 16 - NANTISSEMENT DES PARTS

I - Si la société a donné son consentement à un projet de nantissement de parts sociales, soit par notification de sa décision à l'intéressé, soit par défaut de réponse dans le délai de trois mois à compter de la demande, ce consentement emportera agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts nanties selon les dispositions de l'article 2078, alinéa 1er du Code Civil, à moins que la société ne préfère, après la cession, racheter sans délai les parts en vue de réduire son capital.

Pour l'application de la présente clause, le projet de nantissement doit être notifié par l'associé intéressé à la société et à chacun des associés, soit par acte extra-judiciaire, soit par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

La décision relative au projet de nantissement est provoquée, prise et notifiée, dans les mêmes conditions de délai, de forme de quorum et de majorité qu'en matière d'agrément de cessionnaire de parts sociales étranger à la société.

II - Si la société n'a pas été consultée ou si elle a refusé son consentement au projet de nantissement, les dispositions de l'article 14 des présents statuts sont applicables à l'agrément de l'adjudicataire des parts nanties en cas de réalisation forcée de ces dernières.

CHAPITRE III

ARTICLE 17 - DROIT DE COMMUNICATION DES ASSOCIES

Les associés exercent leurs droits de communication et de copie dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

En particulier, tout associé a le droit :

1°- d'obtenir, à toute époque, au siège social, la délivrance d'une copie certifiée conforme des statuts en vigueur au jour de la demande. La société doit annexer à ce document la liste des gérants, et le cas échéant, des commissaires aux comptes en exercice, et ne peut, pour cette délivrance, exiger le paiement d'une somme supérieure à celle fixée par la réglementation en vigueur.

2°- à toute époque, de prendre, par lui-même et au siège social, connaissance des documents suivants : comptes annuels, inventaires, rapports soumis aux assemblées et procès-verbaux de ces assemblées, concernant les trois derniers exercices. Sauf en ce qui concerne l'inventaire, le droit de prendre connaissance emporte celui de prendre copie.

A cette fin, il peut se faire assister d'un expert inscrit sur une des listes établies par les cours et tribunaux.

3°- de prendre connaissance ou copie, pendant le délai de quinze jours qui précède toute assemblée, du texte des résolutions proposées, du rapport de la gérance ainsi que le cas échéant, du rapport du commissaire aux comptes.

ARTICLE 18 - DECES - INTERDICTION - FAILLITE D'UN ASSOCIE

La société n'est pas dissoute par le décès de l'un des associés, son incapacité, son interdiction, sa faillite, ou sa déconfiture.

En cas de décès d'un associé, la société continuera entre les associés survivants, et les héritiers ou représentants de l'associé décédé, mais ces derniers doivent justifier de leurs qualités avant de pouvoir exercer leurs droits d'associés.

Les héritiers représentants, ou créanciers d'un associé ne peuvent, sous aucun prétexte, provoquer l'apposition de scellés sur les biens et valeurs de la société, en demander le partage ou la licitation, ni s'immiscer en aucune façon dans son administration.

TITRE IV

MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL

CHAPITRE I

AUGMENTATION DU CAPITAL

ARTICLE 19 - PRINCIPES

Le capital social est augmenté, soit par création de parts nouvelles, soit par majoration du montant nominal des part existantes.

Les parts nouvelles sont libérées, soit en numéraire, soit par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la société, soit par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, soit par apports en nature.

Toute augmentation de capital fait l'objet d'une décision collective des associés, prises dans les conditions prévues aux articles 32 et 33 des présents statuts.

Il peut être créé des parts avec prime : dans ce cas, la décision collective des associés portant augmentation du capital fixe le montant de la prime et détermine son affectation.

ARTICLE 20 - AUGMENTATION DE CAPITAL EN NUMERAIRE

En cas d'augmentation de capital en numéraire, les fonds provenant de la libération des parts doivent faire l'objet, dans les huit jours de leur réception, d'un dépôt à la Caisse des Dépôts et Consignations, chez un notaire ou dans une banque.

ARTICLE 21 - AUGMENTATION DE CAPITAL PAR APPORT EN NATURE

Si l'augmentation de capital est réalisée, soit en totalité soit en partie, par des apports en nature, la décision des associés constatant la réalisation de l'augmentation du capital et la modification corrélative des statuts doit contenir l'évaluation de chaque apport en nature.

Il y est procédé au vu d'un rapport annexé à ladite décision et établi sous sa responsabilité par un commissaire aux apports, préalablement nommé par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce du lieu du siège social, statuant sur requête de la gérance.

CHAPITRE II

ARTICLE 22 - REDUCTION DU CAPITAL

La réduction du capital est autorisée par l'assemblée des associés statuant dans les conditions exigées pour la modification des statuts.

En aucun cas, cette réduction ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

S'il existe des commissaires aux comptes, le projet de réduction de capital leur est communiqué, quarante cinq jours au moins avant la date de la réunion de l'assemblée des associés appelée à statuer sur le projet. Ils font connaître à l'assemblée, leur appréciation sur les causes et conditions de la réduction.

Lorsque l'assemblée approuve un projet de réduction de capital non motivé par des pertes, les créanciers dont la créance est antérieure à la date de dépôt au Greffe du Tribunal de Commerce du lieu du siège social, du procès-verbal de la délibération décidant la réduction, peuvent former opposition à la réduction par acte extra-judiciaire signifié à la société.

Le délai d'opposition des créanciers à la réduction du capital est d'un mois à compter de la date du dépôt au greffe du procès-verbal de la délibération qui a décidé la réduction.

Les oppositions sont portées devant le Tribunal de Commerce du lieu du siège social, qui statue sur le rejet des oppositions ou ordonne, soit le remboursement des créances, soit la constitution de garanties si la société en offre et si elles sont jugées suffisantes.

Les opérations de réduction de capital ne peuvent commencer pendant le délai d'opposition.

L'achat de ses propres parts par la société est interdit ; toutefois, l'assemblée qui a décidé une réduction de capital non motivée par des pertes, peut autoriser le gérant à acheter un nombre déterminé de parts sociales pour les annuler : cet achat doit être réalisé dans le délai de trois mois à compter de l'expiration du délai d'opposition.

La réduction du capital social à un montant inférieur au minimum prévu par la Loi doit être suivie, dans un délai d'un an, d'une augmentation ayant pour effet de le porter à ce minimum à moins que, dans le même délai, la société n'ait été transformée en société d'une autre forme. A défaut, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société, après avoir mis les représentants de la société en demeure de régulariser la situation. Cette mise en demeure est adressée à la société par acte extra-judiciaire.

L'action en dissolution n'est recevable que deux mois après cette mise en demeure restée infructueuse.

TITRE V

ADMINISTRATION DE LA SOCIETE

ARTICLE 23 - GERANCE

La société est administrée par un ou plusieurs gérants, personne physique, associés ou non, choisis par les associés sans ou avec limitation de la durée de leur mandat.

Dans ce dernier cas, le ou les gérants sont rééligibles, les gérants autres que les gérants statutaires sont nommés en vertu d'une décision prise par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Le gérant de la société est **Madame Muriel MORIN, demeurant à MAISONS-ALFORT 94700, 1 Rue Delaporte.**

La durée de ses fonctions est illimitée.

Les gérants doivent consacrer aux affaires sociales tout le temps et tous les soins nécessaires.

ARTICLE 24 - POUVOIRS DE LA GERANCE

I - Vis à vis des tiers, le gérant ou chacun des gérants engage la société par les actes entrant dans l'objet social.

L'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi qu'ils en ont eu connaissance.

II - Dans leurs rapports avec les associés, le ou les gérants ont les pouvoirs les plus étendus, dont ils peuvent, s'ils sont plusieurs, user ensemble ou séparément, pour faire tous actes de gestion dans l'intérêt de la société.

Il est convenu toutefois, à titre de règlement intérieur, que les emprunts autres que les crédits de banque, les achats, échanges et ventes de fonds de commerce et d'immeubles et de droits sociaux donnant vocation à la jouissance et à l'attribution de droits immobiliers, les sûretés réelles sur les biens sociaux, les désistements et mainlevées sans paiement, la fondation de sociétés, tous apports à faire à des sociétés constituées ou à constituer, ainsi que toutes prises d'intérêts dans ces sociétés, doivent être autorisés par une décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales, sans toutefois que cette limitation des pouvoirs de la gérance puisse être invoquée par les tiers ou leur être opposée.

Le ou les gérants peuvent sous leur responsabilité, constituer des mandataires pour un ou plusieurs objets déterminés.

ARTICLE 25 - REVOCATION DES GERANTS

Les gérants sont révocables par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à dommages-intérêts.

En outre, les gérants sont révocables par les tribunaux pour cause légitime à la demande de tout associé.

ARTICLE 26 - REMUNERATION DE LA GERANCE

A titre de rémunération de ses fonctions et en raison de sa responsabilité, chacun des gérants a droit à un traitement qui sera approuvé par une décision ordinaire des associés, ainsi qu'au remboursement de ses frais de représentation et de déplacement. Ces sommes seront portées aux dépenses d'exploitation de la société.

ARTICLE 27 - CONVENTIONS ENTRE LE GERANT OU UN ASSOCIE ET LA SOCIETE

La gérance doit aviser le commissaire aux comptes, s'il en existe un, des conventions, autres que celles portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales, intervenues directement ou par personne interposée entre l'un des gérants ou des associés et la société, dans le délai d'un mois à compter de la conclusion desdites conventions.

Lorsque l'exécution des conventions conclues au cours d'exercices antérieurs a été poursuivie au cours du dernier exercice, le commissaire aux comptes est également informé de cette situation et de ses résultats dans le délai d'un mois à compter de la clôture de l'exercice.

La gérance, ou s'il en existe un, le commissaire aux comptes, présente à l'assemblée générale ou joint aux documents communiqués aux associés, en cas de consultation écrite, un rapport sur ces conventions.

Ce rapport contient :

- l'énumération des conventions soumises à l'approbation de l'assemblée des associés,
- le nom des gérants et associés intéressés,
- la nature de l'objet desdites conventions,
- les modalités essentielles de ces conventions, notamment l'indication des prix ou tarifs pratiqués, des ristournes et commissions consenties, des délais de paiement accordés, des intérêts stipulés, des sûretés conférées et, le cas échéant, toutes autres indications permettant aux associés d'apprécier l'intérêt qui s'attachait à la conclusion des conventions analysées,
- l'importance des fournitures livrées ou des prestations de services fournies ainsi que le montant des sommes versées ou reçues, au cours de l'exercice, en exécution des conventions conclues au cours d'exercices antérieurs.

L'assemblée statue sur ce rapport.

Le gérant ou l'associé intéressé ne peut prendre part au vote et ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour le gérant, et s'il y a lieu, pour l'associé contractant, de supporter individuellement ou solidairement selon les cas, les conséquences du contrat préjudiciable à la société.

Ces dispositions s'étendent aux conventions passées avec une société dont un associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, directeur général, membre du directoire, ou membre du conseil de surveillance est simultanément gérant ou associé de la présente société.

ARTICLE 28 - CONVENTIONS INTERDITES

Il est interdit aux gérants et aux associés personnes physiques de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements avec les tiers.

Cette interdiction s'applique également aux conjoints, ascendants ou descendants des gérants ou des associés personnes physiques, ainsi qu'à toute personne interposée.

Toutefois, elle ne s'applique pas aux associés personnes morales.

ARTICLE 29 - RESPONSABILITE DES GERANTS

Les gérants sont responsables, individuellement ou solidairement, selon les cas, envers la société ou envers les tiers, soit des infractions aux dispositions du capital III de la Loi N° 66-537 du 24 Juillet 1966, soit des violations des statuts, soit des fautes commises dans leur gestion.

Outre l'action en réparation du préjudice subi personnellement, les associés, soit individuellement, soit en se groupant s'ils représentent le dixième au moins du capital social, et en chargeant un ou plusieurs d'entre eux, de les représenter tant en demande qu'en défense, peuvent intenter l'action sociale en responsabilité contre les gérants.

Aucune décision de l'assemblée ne peut avoir pour effet, d'éteindre une action en responsabilité contre les gérants pour faute commise dans l'accomplissement de leur mandat.

En cas de liquidation ou de redressement judiciaires de la société, le Tribunal de Commerce peut, s'il y a insuffisance d'actif et à la demande du mandataire-liquidateur de la liquidation judiciaire ou de l'administrateur au redressement judiciaire, mettre la totalité ou une partie des dettes sociales à la charge des gérants ou de certains d'entre eux, avec ou sans solidarité.

Les gérants sont exonérés de la responsabilité prévue à l'alinéa précédent s'ils prouvent qu'ils ont apporté à la gestion des affaires sociales toute l'activité et la diligence d'un mandataire salarié.

TITRE VI

CONTROLE DE LA SOCIETE

ARTICLE 30 - COMMISSAIRE AUX COMPTES

Les associés peuvent nommer ou nomment dans les conditions légales un ou plusieurs commissaires aux comptes chargés du contrôle de la société et remplissant les conditions d'éligibilité prévues par la Loi.

Les commissaires aux comptes sont nommés pour une durée de SIX exercices, par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

La nomination d'un commissaire aux comptes sera obligatoire lorsque, à la clôture d'un exercice, deux des trois critères suivants seront dépassés, savoir :

- total du bilan : 1 550 000 euros,
- montant hors taxes du chiffre d'affaires : 3 100 000 euros,
- nombre moyen de salariés permanents : 50.

En outre, même si ces seuils ne sont pas atteints, la désignation d'un commissaire aux comptes pourra être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital.

Si plusieurs commissaires aux comptes sont en fonction, ils peuvent procéder séparément à leurs investigations, vérifications et contrôles, mais ils établissent un rapport commun. En cas de désaccord entre les commissaires, le rapport indique les différentes opinions exprimées.

Pour tous commissaires aux comptes en fonction, il sera procédé à la nomination d'un commissaire aux comptes suppléant appelé à remplacer le titulaire en cas de démission, de décès, d'empêchement ou de refus de celui-ci.

Le commissaire aux comptes nommé par l'assemblée en remplacement d'un autre, ne demeure en fonction que jusqu'à l'expiration du mandat de son prédécesseur.

S'il n'a pas été procédé à la nomination d'un commissaire, dans le cas où la nomination de celui-ci est obligatoire, tout associé peut demander au Président du Tribunal de Commerce du lieu du siège social statuant en référé, la désignation d'un commissaire aux comptes, les gérants dûment appelés. Le mandat ainsi conféré prend fin lorsqu'il a été pourvu par décision collective des associés à la nomination du commissaire.

Un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital social peuvent en justice, récuser un ou plusieurs commissaires aux comptes désignés par décision collective des associés et demander la désignation d'un ou plusieurs commissaires aux comptes qui exerceront leurs fonctions en leur lieu et place, à peine d'irrecevabilité, la récusation est portée devant le Président du Tribunal de Commerce du lieu du siège social dans le délai de trente jours à compter de la désignation contestée.

S'il est fait droit à la demande, les commissaires aux comptes ainsi désignés ne pourront être révoqués, avant l'expiration normale de leurs fonctions, que par décision de justice.

En cas de faute ou d'empêchement, les commissaires aux comptes peuvent être relevés de leurs fonctions par les associés dans les mêmes conditions que celle de leur nomination.

ARTICLE 31 - ATTRIBUTIONS DES COMMISSAIRES AUX COMPTES REMUNERATION - RESPONSABILITE

Les commissaires aux comptes effectuent les vérifications et contrôles et établissent les rapports prévus par la loi.

Les commissaires aux comptes sont avisés, au plus tard en même temps que les associés, des assemblées ou consultations.

Ils sont avisés, en outre, par la gérance des conventions visées à l'article 27 des présents statuts, dans le délai d'un mois à compter de la conclusion desdites conventions, ainsi que des mêmes conventions conclues au cours d'exercices antérieurs, dont l'exécution s'est poursuivie au cours du dernier exercice, dans le délai d'un mois à compter de la clôture de l'exercice.

Ils ont accès aux assemblées.

Le rapport sur les opérations de l'exercice, l'inventaire, les comptes annuels, établis par les gérants, doivent être tenus à la disposition des commissaires aux comptes, trente jours au moins avant la réunion de l'assemblée.

Les honoraires des commissaires aux comptes, sont fixés en conformité avec la réglementation en vigueur, et sont naturellement à la charge de la société.

Les commissaires aux comptes sont responsables, tant à l'égard de la société que des tiers, des conséquences dommageables des fautes et négligences commises par eux, dans l'exercice de leurs fonctions, dans les termes de la loi.

TITRE VII

DECISIONS COLLECTIVES

ARTICLE 32 - FORMES

En principe, les décisions des associés sont prises en assemblée. Elles peuvent également être prises par consultation écrite à la diligence de la gérance, ou encore par un acte notarié ou sous seings privés, signé par tous les associés ou leurs mandataires.

Toutefois, les décisions relatives à l'approbation des comptes annuels sont obligatoirement prises en assemblée réunie dans le délai de six mois à compter de la clôture de chaque exercice social.

ARTICLE 33 - MAJORITE

Les décisions collectives ne sont valablement prises qu'autant qu'elles ont été adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Si cette majorité n'est pas obtenue, les associés sont, selon le cas, convoqués et consultés une seconde fois et les décisions sont alors prises à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre des votants.

Toutefois :

1°- la révocation d'un gérant doit toujours être décidée par des associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

2°- les cessions de parts au profit de tiers étrangers à la société, sont autorisées par la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales, sous réserve des dispositions de l'article 14 des présents statuts.

3°- les modifications des statuts sont décidées par des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales.

4°- le changement de nationalité de la société et l'augmentation de l'engagement des associés ne peuvent être décidés si ce n'est à l'unanimité de tous les membres de la société.

5°- les augmentations de capital par incorporation de réserves ou de bénéfices sont décidées par les associés représentant au moins la moitié des parts sociales.

Toutefois, en cas d'augmentation de capital réalisée par voie d'élévation du montant nominal des parts existantes, à libérer en espèces, la décision doit être prise à l'unanimité.

CHAPITRE I

DECISIONS PRISES EN ASSEMBLEE

Section 1

Dispositions communes aux diverses assemblées

ARTICLE 34 - CONVOCATION

I - Les associés appelés à statuer en assemblée générale sont convoqués par la gérance, ou à défaut, par le commissaire aux comptes.

Un ou plusieurs associés, représentant au moins le quart en nombre et en capital, ou la moitié en capital, peuvent demander la réunion de l'assemblée.

Tout associé peut demander au Président du Tribunal de Commerce du lieu du siège, la désignation d'un mandataire chargé de convoquer l'assemblée et de fixer son ordre du jour.

II - La convocation est faite par lettre recommandée indiquant l'ordre du jour, quinze jours au moins avant la réunion de l'assemblée.

ARTICLE 35 - ORDRE DU JOUR

L'ordre du jour de l'assemblée est arrêté par l'auteur de la convocation.

Sous réserve des questions diverses qui ne doivent présenter qu'une minime importance, les questions inscrites à l'ordre du jour sont libellées de telle sorte que leur contenu et leur portée, apparaissent clairement, sans qu'il n'y ait lieu de se reporter à d'autres documents.

L'assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas inscrite à l'ordre du jour.

ARTICLE 36 - REUNION DE L'ASSEMBLEE

L'assemblée se réunit au siège social ou en tout autre lieu fixé dans l'avis de convocation. Elle est présidée par le gérant ou par l'un d'eux, s'ils sont plusieurs.

Si aucun des gérants n'est associé, elle est présidée par l'associé présent et acceptant qui possède ou représente le plus grand nombre de parts sociales.

Si deux associés qui possèdent ou représentent le même nombre de parts sont acceptants, la présidence de l'assemblée est assurée par le plus âgé.

ARTICLE 37 - ASSISTANCE ET REPRESENTATION A L'ASSEMBLEE

Chaque associé a le droit de participer à l'assemblée et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts sociales qu'il possède. Chaque associé peut se faire représenter à l'assemblée par un mandataire associé ou par son conjoint, ou encore par un mandataire non associé.

Toutefois, un associé ne peut constituer un mandataire pour voter du chef d'une partie de ses parts et voter en personne du chef de l'autre partie.

Les représentants légaux d'associés juridiquement incapables peuvent participer au vote même s'ils ne sont pas eux-mêmes associés.

Le mandat de représentation d'un associé est donné pour une seule assemblée. Il peut cependant être donné pour deux assemblées tenues le même jour ou dans un délai de sept jours.

Le mandat donné pour une assemblée vaut pour les assemblées successives convoquées avec le même ordre du jour.

ARTICLE 38 - PROCES-VERBAUX

La délibération de l'assemblée est constatée par un procès-verbal qui mentionne la date et le lieu de la réunion, les nom, prénoms et qualité du président, les noms et prénoms des associés présents ou représentés avec l'indication du nombre de parts sociales détenues par chacun, les documents et rapports soumis à l'assemblée, un résumé des débats, le texte des résolutions mises aux voix et le résultat des votes.

Ils sont établis et signés par les gérants, et le cas échéant par le président de séance, sur un registre spécial tenu au siège social, coté et paraphé, ou sur feuilles mobiles numérotées, paraphées, scellées, enliassées, conformément aux dispositions de l'article 10 du décret numéro 67- 236 du 23 Mars 1967.

Les copies ou extraits de ces décisions sont signés par le gérant ou un seul d'entre eux s'ils sont plusieurs.

Après la dissolution de la société, et pendant la période de liquidation, ces copies ou extraits sont signés par le liquidateur, ou s'ils sont plusieurs, par un seul d'entre eux.

Section 2

Dispositions particulières aux assemblées statuant sur les comptes sociaux

ARTICLE 39 - EPOQUE DE LA REUNION

Chaque année, il doit être réuni, dans les six mois de la clôture de l'exercice, une assemblée générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice.

ARTICLE 40 - DROIT DE COMMUNICATION DES ASSOCIES

Le rapport de gestion sur les opérations de l'exercice, l'inventaire, les comptes annuels, établis par les gérants sont soumis à l'approbation de l'assemblée. A cette fin, le texte des résolutions proposées et le cas échéant, le rapport des commissaires aux comptes ainsi que les documents ci-dessus visés, à l'exception de l'inventaire, sont adressés aux associés, quinze jours au moins avant la date de l'assemblée ; l'inventaire est tenu dans le même délai, au siège social, à la disposition des associés qui ne peuvent en prendre copie.

A compter de cette communication, tout associé a le droit de poser par écrit des questions auxquelles la gérance est tenue de répondre au cours de l'assemblée générale.

Section 3

Dispositions particulières aux assemblées autres que celles statuant sur les comptes sociaux

ARTICLE 41

Le texte des résolutions proposées, le rapport des gérants, ainsi que le cas échéant, celui des commissaires aux comptes, sont adressés aux associés quinze jours au moins avant la date de l'assemblée.

En outre, pendant le délai de quinze jours qui précède l'assemblée, les mêmes documents sont tenus au siège social, à la disposition des associés, qui peuvent en prendre connaissance ou copie.

CHAPITRE II

DECISIONS PRISES PAR VOIE DE CONSULTATION ECRITE

ARTICLE 42 - MODALITES DE LA CONSULTATION

Lorsque les décisions collectives sont prises par voie de consultation écrite, le texte des résolutions proposées, le rapport des gérant, ainsi que, le cas échéant, celui des commissaires aux comptes, sont adressés par la gérance aux associés au moyen de lettres recommandées.

En outre, les mêmes documents sont tenus au siège social à la disposition des associés qui peuvent en prendre connaissance ou copie.

Les associés disposent d'un délai minimal de quinze jours et d'un délai maximal de vingt jours à compter de la date de réception des projets de résolutions pour émettre leur vote.

Ces décisions résultent d'un vote formulé par écrit.

Pour chaque résolution, le vote est exprimé par oui ou par non. Tout associé qui n'aura pas adressé sa réponse dans le délai ci-dessus, sera considéré comme s'étant abstenu.

ARTICLE 43 - PROCES- VERBAUX

Les décisions collectives sont constatées par des procès-verbaux mentionnant l'utilisation de la procédure de consultation écrite auxquels est annexée la réponse de chaque associé. Ces procès-verbaux sont établis et signés par les gérants sur le registre spécial ou feuilles mobiles visés à l'article 38 des présents statuts.

Les copies ou extraits des décisions sont signés par les gérants ou un seul d'entre eux. Après la dissolution de la société, ces copies ou extraits sont signés par les liquidateurs ou un seul d'entre eux.

TITRE VIII

RESULTATS SOCIAUX

ARTICLE 44 - EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée d'une année qui commence le **premier JANVIER** et finit le **trente et un DECEMBRE** de chaque année.

ARTICLE 45 - DOCUMENTS COMPTABLES

A la clôture de chaque exercice, les gérants dressent l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date. Ils dressent également les comptes annuels qui comprennent le bilan, le compte de résultat et l'annexe. Ils établissent un rapport de gestion écrit sur la situation de la société et l'activité de celle-ci pendant l'exercice écoulé.

Les comptes annuels sont établis, chaque exercice, selon les mêmes formes et les mêmes méthodes d'évaluation que les années précédentes.

Le rapport de la gérance expose la méthode adoptée pour l'évaluation des biens de la société dans l'inventaire et les comptes annuels. Si d'autres méthodes que celles prévues par les dispositions en vigueur ont été utilisées pour l'évaluation des biens de la société dans l'inventaire et les comptes annuels, il en est fait mention dans le rapport de la gérance.

ARTICLE 46 - AMORTISSEMENTS ET PROVISIONS

Même en cas d'absence ou d'insuffisance de bénéfices, il est procédé aux amortissements et provisions nécessaires pour que les comptes annuels soient sincères.

La dépréciation de la valeur d'actif des immobilisations, qu'elle soit causée par l'usure, le changement des techniques, ou toute autre cause, doit être constatée par des amortissements. Les moins-values sur les autres éléments d'actif et les pertes et charges probables doivent faire l'objet de provisions.

Les frais de constitution de la société sont amortis avant toute distribution de bénéfices.

Les frais d'augmentation de capital sont amortis au plus tard à l'expiration du cinquième exercice suivant celui au cours duquel ils ont été engagés. Ces frais peuvent être imputés sur le montant des primes d'émission afférentes à cette augmentation.

ARTICLE 47 - BENEFICES

Les bénéfices nets sont constitués par les produits nets de l'exercice sous déduction des frais généraux et autres charges de la société y compris tous amortissements et provisions.

Il est fait sur les bénéfices nets de l'exercice, diminués le cas échéant des pertes antérieures, un prélèvement de 5 % au moins pour constituer le fonds de réserve légale jusqu'à ce que cette réserve ait atteint le dixième du capital social.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice net de l'exercice diminué des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve en application de la loi ou des statuts et augmenté des reports bénéficiaires.

ARTICLE 48 - DIVIDENDES

Après approbation des comptes et constatation de l'existence des sommes distribuables, l'assemblée générale détermine sur proposition de la gérance, toutes sommes qu'elle juge convenable de prélever sur le bénéfice distribuable pour être reportées à nouveau sur l'exercice suivant, ou inscrites à un ou plusieurs fonds de réserves ordinaires ou extraordinaires généraux ou spéciaux, dont elle règle l'affectation ou l'emploi. Le surplus, s'il en existe, peut être attribué aux associés sous forme de dividende.

Aucune distribution ne peut intervenir lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

L'assemblée générale peut, après constatation de l'existence de réserves à sa disposition, décider en outre, la mise en distribution de sommes prélevées sur ces réserves; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Les sommes dont la mise en distribution est décidée sont réparties entre les associés, gérants ou non gérants, proportionnellement au nombre de leurs parts sociales.

ARTICLE 49 - PAIEMENT DES DIVIDENDES

L'assemblée générale fixe les modalités de mise en paiement des dividendes ; à défaut, ces modalités sont fixées par la gérance. Toutefois, la mise en paiement des dividendes doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice. La prolongation de ce délai peut être accordée par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce du lieu du siège statuant sur requête de la gérance.

TITRE IX

TRANSFORMATION DE LA SOCIETE

ARTICLE 50

La transformation de la présente société en société en nom collectif, ou en commandite simple, ou en commandite par action exige l'accord unanime des associés.

La transformation en société anonyme est décidée à la majorité requise pour la modification des statuts.

Toutefois, elle peut être décidée par des associés représentant la majorité des parts sociales, si les capitaux propres figurant aux derniers comptes annuels excèdent 750 000 euros.

La décision est précédée d'un rapport unique d'un ou plusieurs commissaires aux comptes sur la situation de la société et l'évaluation des biens composant l'actif social et les avantages particuliers.

Etant ici précisé que le commissaire aux comptes de la société, désigné à l'unanimité des associés, peut être nommé commissaire à la transformation ; dans ce cas, il n'est pas nécessaire que la désignation du commissaire à la transformation soit effectuée en justice.

Elle doit se transformer en société anonyme dans le délai de deux ans, si elle vient à comprendre plus de cinquante associés. A défaut elle est dissoute, à moins que, pendant ledit délai, le nombre des associés ne soit devenu égal ou inférieur à cinquante.

TITRE X

DISSOLUTION ET LIQUIDATION

ARTICLE 51 - DISSOLUTION ANTICIPEE

La dissolution anticipée peut être prononcée à toute époque par décision collective des associés statuant à la majorité exigée pour la modification des statuts.

ARTICLE 52 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL

Si du fait des pertes constatées dans les documents comptable, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, les associés décident dans les quatre mois suivant l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée à la majorité exigée pour la modification des statuts, la société est tenue au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue sous réserve de l'article L 223-2 du Code de Commerce, de réduire le capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

A défaut par le gérant ou le commissaire aux comptes de provoquer une décision, ou si les associés n'ont pu délibérer valablement, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société.

ARTICLE 53 - LIQUIDATION

La société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution pour quelque cause qu'elle intervienne.

Sa dénomination doit être alors suivie de la mention « Société en liquidation ». Cette mention ainsi que le nom du ou des liquidateurs doivent figurer sur tous les actes ou documents émanant de la société et destinés aux tiers et notamment sur toutes lettres, factures, annonces et publications diverses.

La personnalité morale de la société subsiste pour les besoins de sa liquidation jusqu'à la clôture de celle-ci.

La liquidation est faite par un ou plusieurs liquidateurs nommés à la majorité en capital des associés, pris parmi les associés ou en dehors d'eux.

Si plusieurs liquidateurs ont été nommés, et sauf disposition contraire de l'acte de nomination, ils peuvent exercer leurs fonctions séparément ; toutefois, ils établissent et présentent leurs rapports en commun.

La rémunération des liquidateurs est fixée par la décision qui les nomme. A défaut, elle l'est par le Président du Tribunal de Commerce statuant sur requête à la demande du liquidateur intéressé.

Le ou les liquidateurs sont révoqués et remplacés selon les modalités prévues pour leur nomination.

La collectivité des associés conserve pendant la période de liquidation les mêmes attributions qu'au cours de la vie sociale.

Les assemblées générales sont présidées par l'un des liquidateurs ou par une personne désignée par l'assemblée. Le ou les associés liquidateurs peuvent prendre part au vote.

La dissolution de la société ne met pas fin aux fonctions des commissaires aux comptes s'il en existe.

Le ou les liquidateurs représentent la société. Ils sont investis des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif même à l'amiable. Les restrictions à ces pouvoirs résultant de l'acte de nomination ne sont pas opposables aux tiers. Toutefois, la cession globale de l'actif de la société ou l'apport de cet actif à une autre société, notamment par voie de fusion, doit être autorisée par décision collective des associés statuant à la majorité exigée pour la modification des statuts.

Le ou les liquidateurs sont habilités à payer les créanciers et à répartir le solde disponible.

Après l'acquit du passif et des charges sociales le produit net de la liquidation est employé tout d'abord à rembourser le montant des parts sociales, si ce remboursement n'a pas encore été opéré. Le surplus est réparti entre les associés, gérants ou non gérants, au prorata du nombre de parts appartenant à chacun d'eux.

Les associés sont convoqués en fin de liquidation pour statuer sur le compte définitif, sur le quitus de la gestion du ou des liquidateurs et la décharge de leur mandat et pour constater la clôture de la liquidation. A défaut, tout associé peut demander au Président du Tribunal de Commerce statuant en référé, la désignation d'un mandataire chargé de procéder à la convocation.

Si l'assemblée de clôture ne peut délibérer ou si elle refuse d'approuver les comptes du ou des liquidateurs, il est statué par le Tribunal de Commerce, à la demande de ceux-ci, ou de tout intéressé.

Le ou les liquidateurs sont responsables à l'égard de la société et des tiers des conséquences dommageables des fautes par eux commises dans l'exercice de leurs fonctions.

TITRE XI

CONTESTATIONS

ARTICLE 54 - TRIBUNAUX COMPETENTS

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la société ou de sa liquidation, soit entre les associés, la gérance et la société, soit entre les associés eux-mêmes relativement aux affaires sociales, seront soumises à la juridiction des tribunaux compétents.